

Unité départementale du Loiret
3 rue du Carbone
45072 Orléans Cedex 2

Orléans, le 21/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LION AUTO CASSE

22 route de St Florent
45600 Lion-En-Sullias

Références : 33 / 2025.
Code AIOT : 0010001298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2025 dans l'établissement LION AUTO CASSE implanté 22 route de Saint-Florent 45600 Lion-en-Sullias. L'inspection a été annoncée le 13/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est axée sur le contrôle de la mise en oeuvre des actions prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2024 notifié à l'établissement, ainsi que les suites de la précédente visite d'inspection du site le 14 novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LION AUTO CASSE
- 22 route de Saint-Florent 45600 Lion-en-Sullias
- Code AIOT : 0010001298

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LION AUTO CASSE exploite un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ("Centre VHU").

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Susceptible de suites	Sans objet
2	Collecte des effluents – Entretien des vannes d'isolement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Susceptible de suites	Sans objet
3	Gestion des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Gestion des pollutions accidentelles - Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Installations électriques - Entretien	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.

Constats :

Il s'agit d'un point de contrôle (PdC) transféré du rapport de la visite d'inspection du 14 novembre 2023 (PdC n°1 : Collecte des effluents).

L'écart constaté avait été enregistré au titre du Constat [C1] : "Le plan de masse des réseaux de collecte des effluents n'est pas conforme à la réalité de terrain".

Dans son courrier du 26 février 2024 (réf: n° 93/2024) à l'exploitant, l'inspection notait l'amélioration et la fiabilisation par l'exploitant de son plan des réseaux de collecte des effluents (eaux usées, eaux pluviales et eaux issues du ruissellement sur le terrain) mais soumettait la levée de l'écart à la production de nouveaux résultats d'analyses des rejets aqueux du site.

L'exploitant fournit le 18 avril 2024 par courriel à l'inspection des installations classées un rapport d'analyses du laboratoire INOVALYS daté du même jour. Les résultats concernant les trois paramètres hydrocarbures, DCO et DBO₅ sont les suivants (le seuil indiqué est celui fixé par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 à l'article 31) :

- Hydrocarbures totaux : 1,3 mg/l pour un seuil fixé à 5 mg/l ;
- DCO : 76 mg/l pour un seuil fixé à 125 mg/l ;
- DBO₅ : 17 mg/l pour un seuil fixé à 30 mg/l.

Les résultats d'analyses sont conformes, les valeurs relevées se situent sous les seuils fixés par la prescription (article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012).

L'écart relevé au titre du constat [C1] issu du rapport de la visite d'inspection de novembre 2023 peut donc être levé sur la base de la fourniture du rapport susvisé, et de la conformité des résultats présentés par le laboratoire.

Néanmoins, suite à la réalisation des travaux de mise en conformité qui lui étaient prescrits par l'arrêté de mise en demeure du 24 janvier 2024, l'exploitant devait actualiser son plan de masse des réseaux de collecte des effluents au titre des modifications et aménagements réalisés au cours de l'année 2024, à savoir :

- le prolongement du collecteur principal des eaux pluviales de toiture ;
- le déplacement du déshuileur-séparateur d'hydrocarbures ;
- l'intégration de plusieurs regards ;
- la mise en place d'une vanne d'isolement ;
- la création du bassin de confinement des eaux d'extinction.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées par courriel du 17 janvier 2025 un plan des réseaux actualisé présentant l'intégration des éléments listés ci-dessus.

Pas d'écart constaté.

Ce plan répond à la prescription réglementaire contrôlée et permet de lever l'écart enregistré au titre du Constat [C1] de la visite d'inspection du 14 novembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des effluents – Entretien des vannes d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des vannes d'isolement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.

Constats :

Il s'agit d'un point de contrôle transféré du rapport de la visite d'inspection du 14 novembre 2023 (PdC n°2 : Collecte des effluents - Entretien des vannes d'isolement).

L'écart constaté avait été enregistré au titre du Constat [C2] : "Absence de vanne d'isolement sur le réseau de collecte des effluents."

Dans son courrier daté du 26 février 2024 (réf: n° 93/2024), l'inspection avait maintenu cet écart.

L'exploitant a installé une vanne sectionnelle à opercule sur le nouveau réseau de collecte des effluents créé au cours de l'année 2024. Il s'agit d'une vanne manuelle, manoeuvrable avec une clé en T.

Une zone rectangulaire portant un panneau d'interdiction de stationnement, délimitée par un muret (rang de parpaings hors-sol sur une semelle de béton) encadre l'emplacement de la vanne d'isolement et du déshuileur-séparateur d'hydrocarbures qui a été déplacé de son implantation d'origine.

Cette zone porte également un panneau rouge indiquant "vanne d'isolement", bien visible à partir de l'entrée du site, depuis la route de Saint-Florent.

La clé de manoeuvre en T est maintenue à proximité immédiate de la vanne, au niveau du poteau du panneau d'interdiction de stationnement.

L'exploitant indique à l'inspection que la manoeuvre de cette vanne fait l'objet d'une consigne à ses personnels, et que celui-ci a également informé les services techniques municipaux de son fonctionnement, en cas de sinistre incendie en heures non ouvrées ou de situation nécessitant d'intervenir en l'absence des personnels du site.

Une vanne d'isolement a été installée sur le réseau de collecte des effluents.

Pas d'écart constaté.

La mise en place d'une vanne d'isolement neuve permet de répondre à la prescription réglementaire et de lever l'écart qui avait été enregistré au titre du Constat [C2] de la visite d'inspection du 14 novembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit formaliser la procédure de mise en oeuvre de la vanne de sectionnement sous la forme d'un affichage bien visible sur le site. Il veillera également à réaliser un test régulier de bon fonctionnement de cette vanne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 24/04/2024

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Matières en suspension : 600 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Il s'agit d'un point de contrôle transféré du rapport de la visite d'inspection du 14 novembre 2023 (PdC n°4 : Gestion des rejets aqueux).

L'écart constaté avait été enregistré au titre du Constat [C4] : "Dépassement des valeurs limites d'émission pour les paramètres hydrocarbures, DCO et DBO5 dans les effluents aqueux rejetés hors site."

Cet écart était à l'origine de la demande formulée au point 1) de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 24 janvier 2024.

Dans son courrier à l'exploitant du 26 février 2024 (réf : n° 93/2024), l'inspection avait maintenu cet écart, dans l'attente de la communication des résultats de nouvelles analyses des rejets aqueux.

Au 16 janvier 2025, jour de l'inspection objet du présent rapport, cet écart n'est pas soldé.

L'exploitant communique le 18 avril 2024 par courriel à l'inspection des installations classées un rapport d'analyses du laboratoire INOVALYS daté du même jour, sur la base d'un prélèvement d'eau résiduaire réalisé par l'exploitant le 3 avril 2024 et fournis au prestataire.

Le rapport d'analyses présente les résultats ci-dessous (les seuils indiqués sont ceux fixés par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 à l'article 31) pour l'ensemble des paramètres recherchés visés par la prescription :

pH : 7,3 (plage de résultats fixée : celui-ci doit se situer entre 5,5 et 8,5) ;
Température de l'eau lors de la mesure du pH : 19 °C (celle-ci doit être inférieure à 30 °C) ;
Matières en suspension : 33 mg/l pour un seuil fixé à 35 mg/l.
DCO : 76 mg/l pour un seuil fixé à 125 mg/l ;
DBO₅ : 17 mg/l pour un seuil fixé à 30 mg/l
Chrome hexavalent : < 0,005 mg/l pour un seuil fixé à 0,1 mg/l ;
Plomb : 0,0287 mg/l pour un seuil fixé à 0,5 mg/l ;
Hydrocarbures totaux : 1,3 mg/l pour un seuil fixé à 5 mg/l ;
Métaux totaux : 5,83 mg/l pour un seuil fixé à 15 mg/l (somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

Les résultats sont conformes, les valeurs relevées se situent sous les seuils fixés par la prescription susvisée.

Pas d'écart constaté.

La conformité de ces résultats d'analyses répond :

- à la prescription réglementaire contrôlée, ce qui permet de lever l'écart qui avait été enregistré au titre du Constat [C4] de la visite d'inspection du 14 novembre 2023 ;
- à la demande formulée au point 1) de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 24 janvier 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des pollutions accidentelles - Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 24/04/2024

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]

Constats :

Il s'agit d'un point de contrôle transféré du rapport de la visite d'inspection du 14 novembre 2023 (PdC n°5 : Gestion des pollutions accidentelles - Confinement des eaux d'extinction).

L'écart constaté avait été enregistré au titre du Constat [C5] : "Absence de confinement des eaux d'extinction sur le site en cas d'incendie."

Cet écart était à l'origine du point 2) de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 24 janvier 2024.

Dans son courrier à l'exploitant du 26 février 2024 (réf : n° 93/2024), l'inspection avait maintenu cet écart, en demandant à l'exploitant de lui communiquer son plan d'action pour résoudre la problématique technique exposée.

Lors de la visite du 16 janvier 2025, l'inspection constate que l'exploitant a apporté des modifications à son réseau de collecte des effluents et réalisé un dispositif de confinement externe des pollutions accidentelles et eaux d'extinction. Un plan actualisé de l'ensemble du réseau a été communiqué à l'inspection (cf. point de contrôle n°1 du présent rapport d'inspection).

Il s'agit notamment des modifications suivantes :

- prolongement du collecteur principal des eaux pluviales de toiture ;
- déplacement du déshuileur-séparateur d'hydrocarbures ;
- intégration de plusieurs regards ;
- création d'un bassin de confinement externe des eaux d'extinction avec une bâche de revêtement adaptée à la présence d'hydrocarbures (dimensions approximatives du bassin indiquées par l'exploitant : L : 17 m, l : 13 m, P : 5 m, constituant une capacité de rétention d'environ 1000 m³) ;
- mise en place d'une vanne d'isolement pour couper tout rejet vers le réseau public et réorienter les eaux d'extinction vers le bassin de confinement créé.

L'exploitant a réalisé les travaux nécessaires pour assurer un confinement des eaux d'extinction sur son site.

Pas d'écart constaté.

Ces travaux d'aménagement réalisés par l'exploitant répondent :

- à la prescription réglementaire contrôlée, ce qui permet de lever l'écart qui avait été enregistré au titre du Constat [C5] de la visite d'inspection du 14 novembre 2023 ;*
- à la demande formulée au point 2) de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 24 janvier 2024.*

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 24/04/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]

Constats :

Il s'agit d'un point de contrôle transféré du rapport de la visite d'inspection du 14 novembre 2023 (PdC n°10 : Installations électriques - Entretien).

L'écart constaté avait été enregistré au titre du Constat [C6] : "Absence d'entretien en bon état des installations électriques."

Cet écart était à l'origine du point 3) de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 24 janvier 2024.

Dans son courrier à l'exploitant du 26 février 2024 (réf : n° 93/2024) l'inspection avait maintenu cet écart, dans l'attente de la fourniture d'une attestation de conformité des installations électriques par un organisme de contrôle agréé.

L'exploitant communique le 13 septembre 2024 par courriel à l'inspection des installations classées un compte rendu de vérification périodique Q18 daté du 22 avril 2024 par la société

C.C.S. GESSEL (entreprise sous agrément APSAD et accréditation COFRAC) résultant d'une prestation de vérification des installations électriques du site réalisée le 9 avril 2024, avec coupure totale de l'alimentation électrique.

Le prestataire déclare en conclusion de son rapport que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Pas d'écart constaté.

La conformité des installations électriques du site répond :

- à la prescription réglementaire contrôlée, ce qui permet de lever l'écart qui avait été enregistré au titre du Constat [C6] de la visite d'inspection du 14 novembre 2023 ;
- à la demande formulée au point 3) de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 24 janvier 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Autre, Conditions d'entreposage des pièces et fluides

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Constats :

Il s'agit d'un point de contrôle transféré du rapport de la visite d'inspection du 14 novembre 2023 (PdC n°16 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules).
L'écart constaté avait été enregistré au titre du Constat [C7] : "Absence d'étanchéité de la zone d'entreposage des moteurs."

Dans son courrier à l'exploitant du 26 février 2024 (réf : n° 93/2024) l'inspection avait maintenu cet écart, dans l'attente d'une révision par l'exploitant de ses conditions de stockages des moteurs, ceux-ci ne devant pas se trouver en contact direct avec le sol sans moyen de récupérer les résidus de fluides et les égouttures.

L'exploitant indique le 13 septembre 2024 par courriel à l'inspection des installations classées qu'il entreprend, pour en limiter le coût, de fabriquer des bacs de rétention métalliques pour l'entreposage des moteurs et boîtes de vitesse sous l'auvent (une structure à ossature métallique avec une toiture et trois faces closes en bac acier) situé au Nord-Ouest du bâtiment principal.

Il transmet à l'inspection par courriel du 18 décembre 2024 plusieurs photographies de la réalisation de cette structure qui couvre l'ensemble de la surface au sol de l'auvent.

L'exploitant a utilisé des plaques en inox de grandes dimensions et d'épaisseur 3 mm soudées entre elles avec un recouvrement de plusieurs centimètres, équipées en périphérie de cornières métalliques. L'ajout de grilles métalliques au-dessus de ces plaques constitue un caillebotis métallique permettant de récupérer les égouttures, qui peuvent être canalisées avec de l'absorbant, récupérées puis éliminées.

La structure de rétention fabriquée par l'exploitant permet de récupérer les résidus de fluides et les égouttures.

Pas d'écart constaté.

Ces travaux réalisés par l'exploitant répondent à la prescription réglementaire contrôlée, ce qui permet de lever l'écart qui avait été enregistré au titre du Constat [C7] de la visite d'inspection du 14 novembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite